



STATUTS DU CARNAVALLON

Carnaval du Val-de-Travers



I. GÉNÉRALITÉS

Il a été formé, sous les noms de « CARNAVALLON » ou « Carnaval du Val-de-Travers », une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), organisée selon les points détaillés ci-après.

II. SIÈGE

Le siège de l'association est à 2114 Fleurier, Commune du Val-de-Travers.

III. BUTS

L'association a pour but l'organisation de manifestations de type carnavalesque au Val-de-Travers ou ailleurs, l'organisation de manifestations pour un public jeune et moins jeune telles que soirée disco ou match au loto. Elle peut également collaborer avec des personnes morales, physiques ou d'autres associations sur différents projets et événements.

IV. FORTUNE SOCIALE

L'association ne possède aucune fortune sociale initiale.

V. COTISATIONS

Les membres ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Sur proposition du comité, l'association se réserve toutefois le droit de percevoir une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année entière, même en cas de démission en cours d'exercice.

VI. RESSOURCES

L'association a, pour seules ressources, les revenus des différentes manifestations qu'elle organise, les dons et subventions divers, ainsi que les potentielles cotisations de ses membres actifs.

VII. MEMBRES

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres d'honneur.

VIII. MEMBRES ACTIFS

Toute personne, sans distinctions, peut être acceptée comme membre. La qualité de membre reste en vigueur, même en cas d'inactivité dans l'association.

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

La démission doit être présentée par écrit au comité avant l'Assemblée générale annuelle.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de :

- non-respect des statuts ;
- trouble ou déshonneur envers l'association ;
- non-paiement de la cotisation ;
- justes motifs.

Elle doit être motivée et le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé à la présidence de l'association dans les 10 jours à compter de la réception de la décision d'exclusion. L'Assemblée générale prend sa décision définitive à la majorité relative des membres présents.

IX. MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Ce titre est accordé à tout membre ayant contribué à la prospérité de l'association dès 5 ans d'activité au sein de celle-ci. Ce titre sera donné même si le membre est toujours actif dans la société.

X. RESPONSABILITÉS

Les engagements de l'association ne sont garantis que par la fortune sociale, sans responsabilité personnelle de la part de ses membres.

L'association ne porte en aucun cas la responsabilité financière d'un accident survenu à l'un de ses membres dans le cadre de ses activités au sein de ladite association.

XI. ORGANISATION

Les organes sociaux de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs de comptes.

XII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année. Les membres sont convoqués par courrier au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres. Les convocations doivent être adressées comme pour une Assemblée générale ordinaire.

XIII. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- l'admission des membres ;
- l'exclusion des membres en tant qu'autorité de recours ;
- l'acceptation du procès-verbal ;
- la décharge aux rapports annuels ;
- la fixation de la cotisation annuelle ;
- l'élection du comité et des vérificateurs de comptes ;
- le contrôle de l'activité des organes sociaux ;

- la révocation des organes sociaux ;
- la révision des statuts ;
- la décision sur des propositions émanant du comité ou des membres ;
- la décision concernant la dissolution de l'association ;
- la décision sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

XIV. DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité relative. Il en est de même pour les élections.

Les votes se font en général à la main levée sauf sur demande de deux tiers des membres présents.

Chaque membre a le droit à une voix et le cumul est interdit.

XV. COMITÉ

Le comité est l'organe directeur de l'association. Il représente l'association.

Il a entre autres le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association, de la représenter et de prononcer l'exclusion en conformité des statuts. Il décide de toutes les affaires pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'Assemblée générale.

Le comité est composé :

- d'un président et d'un vice-président ou de deux co-présidents ;
- d'un trésorier ;
- d'un secrétaire ;
- des responsables des différentes sections de travail.

Le mandat est d'une année et chaque membre du comité est rééligible.

Les signatures collectives du président ou du vice-président ou d'un co-président, avec celle d'un autre membre du comité engagent l'association juridiquement. Pour les opérations financières, la signature du trésorier et du président ou d'un co-président est nécessaire.

Il est du ressort du comité d'accepter d'autres membres du comité pour les signatures bancaires.

XVI. DÉCISIONS DU COMITÉ

Les décisions du comité sont en général prises par voie de consensus.

Si un vote doit avoir lieu, les décisions doivent être prises à la majorité absolue de l'ensemble des membres du comité. En cas d'égalité, la voix du président ou des co-présidents compte double.

Les votes se font en général à la main levée sauf sur demande de deux tiers des membres présents.

Chaque membre a le droit à une voix, sauf s'il représente plusieurs sections de travail. Dans ce cas, il a le droit à une voix par section.

XVII. SECTIONS DE TRAVAIL

Initialement, les sections de travail sont les suivantes :

- Cliques & Cortèges ;
- Infrastructure ;
- Décorations ;
- Sociétés & Partenaires ;
- Animations & Programme ;

- Sponsoring & Communication ;
- Sécurité ;
- Logistique.

Elles sont composées de membres de l'association. Le nombre de membres composant les sections est libre et les membres peuvent faire partie de plusieurs sections.

Les responsables de section sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année et ils sont rééligibles.

Les responsables siègent au comité et informent ce dernier des travaux de chacune des sections. Ils informent également les sections des décisions du comité et sont responsables de leur application.

Un responsable peut représenter au maximum deux sections ou deux fonctions ou une fonction et une section.

La suppléance des responsables de sections se fait à l'interne du comité entre les responsables.

XVIII. VÉRIFICATEURS DE COMPTES

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant, qui ont pour tâche d'examiner les comptes de l'association et de présenter un rapport à l'Assemblée générale. Ils font un rapport écrit à l'Assemblée générale avec proposition de décharge au trésorier. Ce travail ne se fait en général qu'une fois par année.

Les vérificateurs de comptes sont élus par l'Assemblée générale grâce à la liste des membres de manière alphabétique. Tout membre majeur et capable de discernement peut exercer cette fonction.

La durée du mandat est d'une année. Les vérificateurs des comptes et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.

XIX. RÉVISION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale. Pour une telle modification, les deux tiers de voix des membres présents sont exigés.

XX. DISSOLUTION ET FUSION

L'association peut être dissoute ou fusionnée avec une autre association si :

- la moitié des membres est présentée ;
- l'unanimité des membres présents est atteinte.

Le comité fixera alors la procédure de liquidation ou de fusion.

En aucun cas, la fortune de l'association ne pourra revenir à ses membres pour un usage privé.

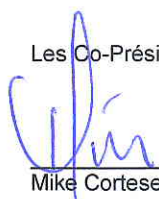
XXI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date :

Fleurbaey, le 17.07.2013

Les Co-Présidents :


Mike Cortese


Quentin Di Meo

La Secrétaire :


Noémie Guggisberg